



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 03/2016 du 25 mars 2016

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 03/2015 du 25 mars 2016

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°03 du 25 mars 2016

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
PREFECTURE DE L'YONNE			
Cabinet			
PREF/CAB/2016/0084	29/02/2016	Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement	5
PREF/CAB/2016/0085	29/02/2016	Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement	5
PREF/CAB/2016/0086	29/02/2016	Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement	5
PREF CAB SIDPC 2016 0094	01/03/2016	Arrêté modificatif portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la société TITANOBEL à Michery	5
PREF/CAB/2016/0095	01/03/2016	Arrêté portant sur des parcelles présumées vacantes et sans maître	6
PREF-CAB-SIDPC-2016-0104	11/03/2016	Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement	10
PREF-CAB-SIDPC-2016-0158	22/03/2016	Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ	10
Direction des collectivités et des politiques publiques			
PREF/DCPP/SE/2016/0068	25/02/2016	Arrêté déclarant d'utilité publique - les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - l'instauration des périmètres de protection du captage de Voisines sur le territoire de la commune de Voisines - déclarant cessibles les parties de parcelles nécessaires au projet - portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau publique - portant autorisation de prélèvement au bénéfice du syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) de Sens Nord Est	14
PREF/DCPP/SRC/2016/0070	19 & 26/02/2016	Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est	67
PREF/DCPP/SRC/2016/0073	02/03/2016	Arrêté complémentaire portant dissolution du SIVU du Bois d'Epoisses	67
PREF/DCPP/SRC/2016/0105	15/03/2016	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Florentinois	68
	16/03/2016	Autorisation individuelle relative à des espèces protégées en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	70
	16/03/2016	Autorisation individuelle relative à des espèces protégées en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	70
Mission d'appui au pilotage			
PREF/MAP/2016/020	25/03/2016	Arrêté relatif à la mise en œuvre de la suppléance du corps préfectoral le vendredi 1 ^{er} avril 2016 de 6 h 00 à 14 h 30	70

Sous-préfecture de Sens

SPSE-AGR-2016-0029	16/03/2016	Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de MARSANGY en vue des élections municipales complémentaires	71
--------------------	------------	---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT-SEE-2016-0017	01/03/2016	Arrêté mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du SENONAI de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour le système d'assainissement du lotissement « le Village » de NOE	72
	03/03/2016	Commission départementale d'aménagement commercial	72
DDT/SEFC/2016/006	07/03/2016	Arrêté portant approbation du plan de gestion 2015/2019 de la réserve naturelle du bois du parc	73
DDT/SEFC/2016/0008	07/03/2016	Arrêté portant renouvellement de la composition du comité de gestion de la réserve naturelle du bois du parc à Mailly le Château	257
	08/03/2016	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	260
DDT/SEFC/2016/0012	10/03/2016	Arrêté portant application du régime forestier à la parcelle cadastrée D 309 sur la commune de MIGENNES, lieu-dit <i>Les Prés d'Esnon</i> , propriété de la commune d'ESNON	265
DDT/SEA/2016-04	15/03/2016	Arrêté portant nomination des membres de la section spécialisée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	266
DDT/SEFC/2016/0012	15/03/2016	Arrêté portant distraction du régime forestier sur la commune de Stigny, sur les parcelles cadastrées section B 51 et 54, lieu dit Le Bouteiller, section B 79, lieu dit Le Vaux, section D 454, lieu dit En Chemisy et E n°232, lieu-dit Dessus Pont	268
	15/03/2016	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	268
DDT/SEE/2016/022	16/03/2016	Arrêté relatif à la pêche en no-kill de l'anguille sur les rivières de l'Yonne, du Serein, du Loing ainsi que sur le canal du Nivernais et portant interdiction de consommation et de commercialisation	272
DDT/GDC/2016/0002	22/03/2016	Arrêté réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 pendant les travaux d'entretien des Passages Supérieurs situés au PR 208+130 et 208+580	273
DDT/SEE/2016/0023	21/03/2016	Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques, retenu ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux	274

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-PEIS-2016-0036	15/02/2016	Arrêté portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais	276
DDCSPP-PEIS-2016-0021	01/03/2016	Arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales au titre des articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles.	277
DDCSPP-SPAE-2016-0063	03/03/2016	Arrêté - mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine	281
DDCSPP-SPAE-2016-0069	03/03/2016	Arrêté mise sous surveillance d'un cheptel suspect de leucose bovine enzootique	282
DDCSPP-SPAE-2013-0073	07/03/2016	Arrêté - mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine	283
DDCSPP-SPAE-2016-0074	07/03/2016	Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine	283
DDCSPP/ECJS/2016/0070	03/03/2016	Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'une piste de Karting Indoor destinée à la pratique de kart de loisirs, sise à Auxerre pour une durée de quatre ans, à compter du 03/03/2016	284

DDCSPP-PEIS-2016-0039	10/03/2016	Arrêté portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2015-2020	286
DDCSPP-SPAE-2016-0076	15/03/2016	Arrêté portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine	288
DDCSPP/ECJS/2016/0078	16/03/2016	Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross à Charny (lieu dit « La Garenne ») pour une durée de quatre ans	289
DDCSPP-SPAE-2016-0077	16/03/2016	Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de leucose bovine	290
DDCSPP-SPAE-2016-0088	16/03/2016	Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de leucose ovine	291
DDCSPP-SPAE-2016-0083	23/03/2016	Arrêté d'abrogation d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une exploitation par la fièvre catarrhale ovine	291

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

SAP818064057	11/03/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne AG PAYSAGE SERVICES	292
--------------	------------	---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

	03/03/2016	Arrêté donnant subdélégation de signature à M. Ugo PIZZO, directeur départemental de la sécurité publique adjoint, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire	293
--	------------	---	-----

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE YONNE-NIEVRE

2016/DTPJJ/78	08/03/2016	Arrêté portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne	294
2016/DTPJJ/98	08/03/2016	Arrêté portant renouvellement d'habilitation du service Centre de Jour à Auxerre du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne	294
2016/DTPJJ/99	08/03/2016	Arrêté portant renouvellement d'habilitation du Service de Suite à Auxerre du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne	295

- **Organismes régionaux**

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DOS/ASPU/034/2016	09/03/2016	Décision autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « LINDE HOMECARE France » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 2 rue de Rome à MONETEAU (89470).	296
-------------------	------------	--	-----

COURS D'APPEL DE PARIS

	04/03/2016	décision portant délégation de signature	297
--	------------	--	-----

CONCOURS

Maison départementale de retraite - Auxerre

		Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre socio éducatif	298
		Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien hospitalier – option électricité	299

1. Cabinet

**ARRETE N°PREF/CAB/2016/0084 du 29 février 2016
accordant récompense pour acte de courage et dévouement**

Article 1er : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à
Monsieur Jean-Philippe POMMIER

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/CAB/2016/0085 du 29 février 2016
accordant récompense pour acte de courage et dévouement**

Article 1er : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à
Monsieur François TADEU

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/CAB/2016/0086 du 29 février 2016
accordant récompense pour acte de courage et dévouement**

Article 1er : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à
- Madame Laury VILARES-BRAZ

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE MODIFICATIF N°PREF CAB SIDPC 2016 0094 du 1er mars 2016
portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
de la société TITANOBEL à Michery**

Article 1 : L'arrêté n° PREF CAB SIDPC 2015 0912 du 3 novembre 2015 est modifié comme suit en son
article 2.

La commission de suivi de site de TITANOBEL est composée comme mentionné ci-dessous :

Collège « exploitants d'installation classée »

M. Frédéric MAITREPIERRE, directeur régional est ou son représentant,

M. REYNAUD, directeur technique et QHSE, ou sa suppléante, Mme WEYCKMANS, ingénieur sécurité
environnement

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTE N°PREF/CAB/2016/0095 du 1^{er} mars 2016
portant sur des parcelles présumées vacantes et sans maître

Article 1 : sont présumées vacantes et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé des communes, les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignées :

Communes	Section cadastrale	Numéro de plan
Ancy le Franc	A	615
Ancy le Libre	B	602
Athie	ZC	109
Auxerre	CD	60
Bellechaume	B	133
Blannay	C	224
	C	613
	C	629
	D	161
	D	674
Boeurs en Othe	ZT	13
Brion	ZK	8
Bussy le Repos	E	82
	E	106
	E	117
	E	141
Champvallon	A	262
	A	489
	B	1012
	B	1015
Chatel Gerard	C	216
	D	435
Chemilly sur Yonne	ZC	29
	ZE	194
Cheny	A	281
Chigy	WE	13
	WE	55
	WI	108
	WK	12
	WL	38
Collemiers	B	10
	B	11
	B	33
	B	52
Courgenay	ZA	7
Courtois sur Yonne	D	220
	D	223
Cruzy le Chatel	G	291
Domecy sur Cure	A	201

...

Communes	Section cadastrale	Numéro de plan
Escolives Sainte Camille	AD	48
	H	47
	H	59
	H	86
	H	90
	H	157
	H	269
	H	371
	H	406
	H	439
	L	886
Fournaudin	ZB	194
	C	1041
Gisy les Nobles	ZE	42
	ZI	14
Gron	ZO	56
	A	22
	A	25
	A	27
	A	33
	A	71
	A	74
	A	334
	A	337
	A	338
	A	340
	A	341
	D	793
ZB	86	
Joux la Ville	XR	51
La Chapelle sur Oreuse	B	282
	B	565
	B	1336
	F	334
	F	805
	YO	91
	YP	20
YP	103	
Lasson	ZO	18
Les Bordes	C	243
	C	244
	D	871
Les Clérimois	C	95
	C	263
	ZB	7
	ZI	10
Les Sièges	ZL	28
	D	339
	ZC	40
	ZC	42
	ZD	2
ZN	137	

Communes	Section cadastrale	Numéro de plan
Lixy	A	391
	D	348
	ZI	9
Magny	ZO	16
Maillot	ZA	176
	ZA	179
Mailly le Château	ZE	28
Malay le Grand	C	262
	C	316
	E	638
	E	644
	E	655
	E	712
	E	1245
	F	808
	F	1145
Merry Sec	ZH	9
	M	184
Michery	AB	15
	C	48
	C	95
	C	134
	E	152
	E	244
	E	272
	E	339
	E	358
	E	446
	E	455
	E	580
	E	652
	E	695
	E	846
	E	958
Montacher Villegardin	ZM	1
	ZV	30
Montacher Villegardin	L	124
Mouffy	ZI	23
Ouanne	YM	36
Pailly	C	115
	C	721
Passy	C	772
	C	848
	C	850
	ZI	127
	N	423
Perceneigne	VW	10

Communes	Section cadastrale	Numéro de plan
Pont sur Vanne	AC	62
	AC	187
	AC	190
	AD	76
	AE	186
	AH	19
	AH	21
	AH	146
	AI	86
	ZD	7
Pont sur Yonne	A	55
	AH	424
	AH	439
	F	507
	H	65
	H	498
	H	684
	H	1009
	H	1105
	ZM	6
	ZO	62
	ZP	41
Rogny les Sept Ecluses	B	420
Rosoy	B	471
Rousson	A	1051
Saint-Clément	Y	160
	Y	161
Saint-Florentin	AB	163
Seignelay	A	116
	D	93
Sépeaux	ZB	94
	ZC	111
Serbonnes	ZC	115
Sormery	F	1298
Thorigny sur Oreuse	ZM	183
Thury	U	351
	ZA	41
Toucy	D	821
Trucy sur Yonne	B	480
Vallery	D	913
Véron	ZD	69
	ZO	43
	ZO	73
Villemanoche	G	415
	ZK	202
	ZK	288

Communes	Section cadastrale	Numéro de plan
Villeperrot	A	733
	B	78
	B	81
	D	53
	D	97
	ZE	2
	ZM	53
	ZM	72
	ZN	15
	ZO	14
Vincelottes	A	386
Vinneuf	AE	149
	ZV	57
	ZY	18

Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaires connus, ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché dans la mairie aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ N°PREF-CAB-SIDPC-2016-0104 du 11 mars 2016
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article
R. 122-18 du code de l'environnement

Article 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques pour l'installation de stockage et de distribution de la société Primagaz implantée sur la commune de Chéu n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF-CAB-SIDPC-2016-0158 du 22 mars 2016
portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du
fonctionnement de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ

Article 1^{er} : Composition de la CSS

La commission de suivi de site PRIMAGAZ est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- Le préfet ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Yonne de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le délégué territorial de l'UT DIRECCTE ou son représentant

Collège « collectivités territoriales »

- Le maire de CHEU ou son représentant
- Le maire de VERGIGNY ou son représentant
- Le maire de SAINT-FLORENTIN ou son représentant
- Le président de la communauté de communes du Florentinois ou son représentant

Collège « exploitants d'installation classée »

- M. RIJO BUGALHO Carlos, responsable d'exploitation relais vrac, titulaire ou ses suppléants, M. LONGUET Xavier, responsable Hygiène sécurité environnement – M. THIOU Olivier, responsable sécurité environnement.

Collège « salariés de l'installation classée »

- M. DUPLAN Ulrich, représentant des salariés de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ, titulaire ou son suppléant, M. LEBOSSÉ Philippe.

Collège « associations de protection de l'environnement »

- Mme RAILLARD, représentant de l'association ADENY, titulaire ou son suppléant, M. CHAUDRON
- Mme SCHMITT, représentante de l'association Yonne Nature Environnement, titulaire ou sa suppléante, Mme KRAHENBUHL.

Personnalités qualifiées

- Le représentant du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)
- Le représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Le représentant de la direction départementale des territoires (DDT)

Article 2 : Présidence

La désignation du Président revient au Préfet. Cette désignation interviendra dans un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté de création de la commission. La présidence peut être assurée par tout membre de la commission.

Article 3 : Composition du bureau

Chacun des cinq collèges a vocation à désigner son représentant au bureau. Les membres du bureau seront désignés lors de la première réunion de la commission, désignation actée par un arrêté préfectoral.

Article 4 : Durée

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la période restant à courir.

Article 5 : Bureau

L'ordre du jour des réunions de la commission de suivi de site est fixé par le bureau par tout moyen y compris électronique. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa D125-31 (élaboration du plan de prévention des risques technologiques et avis sur le projet de PPRT) est de droit.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la commission de suivi de site. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV au titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R.125-8-4 du Code de l'environnement, les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre pour le collège « administration de l'Etat »,
- 1 voix par membre pour le collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- 4 voix par membre pour le collège « exploitant »,
- 4 voix par membre pour le collège « salariés »,
- 2 voix par membre pour le collège « associations pour la protection de l'environnement »,
- 1 voix par personne pour le groupe des personnalités qualifiées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n°2006-672 du 8 jui n 2006.

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'Etat (DREAL).

Article 7 : Domaines de compétence

La commission de suivi de site a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 :

- sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L-511-1 ;
- pour suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, son exploitation ou sa cessation d'activité ;
- pour promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission en amont de leur réalisation les projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application de l'article 1 de l'article L121-16 du Code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée par l'exploitant :

- des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D.125-34 du Code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 e la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du Code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Toutefois, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la CSS les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement.

Article 8: Bilan

L'exploitant adresse à la commission de suivi de site au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité,
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC crée par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n°2012-189 du 7 février 2012.

Article 10: Abrogation de l'arrêté du 1^{er} août 2013

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° PR EF-CAB-SSI-2013-0342 du 1^{er} août 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

2. Direction des collectivités et des politiques publiques



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° *PREF-DCPP-SE-2016-0068*

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE :

- LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE VOISINES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOISINES
- DECLARANT CESSIBLES LES PARTIES DE PARCELLES NECESSAIRES AU PROJET
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

- PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT

AU BENEFICE DU
SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SMAEP) DE SENS
NORD EST

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1993 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètre de protection autour du captage de Voisines, autorisant la dérivation des eaux souterraines et autorisant le syndicat à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètres de protection immédiate ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral n°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole ;

Vu les délibérations du SMAEP de Sens Nord Est, en dates des 20 octobre 2011 et 27 juin 2013 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 mars 2013 ;

Vu le plan parcellaire et l'état parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) du département de l'Yonne en date du 22 septembre 2015;

Vu le courrier du président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau potable de Sens Nord Est, en date du 19 octobre 2015, demandant le classement des parcelles F 183 et E 1003 en périmètre de protection rapprochée ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SMAEP de SENS NORD EST énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser l'arrêté de DUP du 15 décembre 1993, conformément aux délibérations prises le 20 octobre 2011 et 27 juin 2013 par le syndicat et compte tenu des connaissances réactualisées sur le fonctionnement de l'ouvrage de captage ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 DECEMBRE 1993

L'arrêté préfectoral n°93/04184 du 15 décembre 1993 est abrogé.

Chapitre I: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET CESSIBILITE LES TERRAINS NECESSAIRES AU PROJET

ARTICLE 2.1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMAEP de SENS NORD EST :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Voisines situé sur le territoire de la commune de VOISINES ;
- La création de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2.2 : CESSIBILITE

Les parties des parcelles F180 (puits 14) et F188 (puits 12) sont déclarées cessibles immédiatement telles qu'elles sont définies au plan parcellaire et à l'état parcellaire. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMAEP de SENS NORD EST est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Voisines situé sur le territoire de la commune de VOISINES dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de VOISINES, sur les parcelles cadastrées suivantes :

puits 2 : ZS 31 ; puits 3 : ZS 30 ; puits 4 : ZS 29 ; puits 5 : ZS 36 ; puits 6 : ZS 39 ; puits 7 : ZS 40 ; puits 8 : ZS 24 ; puits 9 : ZS 21 ; puits 10 : ZS 19 ; puits 12 : F 188 ; puits 14 : F 180 ; puits 15 : F 511.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du point médian de la galerie sont :
X = 729 505 ; Y = 67 794 322 ; Z = 125 m (NGF).

L'indice de classement BRGM du captage est le suivant : 02966X0008.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum instantané de 200 m³/h,
- débit maximum journalier : 4200 m³/jour,
- débit maximum annuel : 1 500 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de l'Yonne.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMAEP de SENS NORD EST.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Yonne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le SMAEP de SENS NORD EST et l'Agence Régionale de Santé (ARS) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées figurant en annexe du présent arrêté.

des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SMAEP de SENS NORD EST.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est situé sur la commune de VOISINES.

Les parcelles cadastrales concernées figurent en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des prescriptions relatives aux terrains concernés sont mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des prescriptions afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DES RESERVOIRS D'EAU

Le captage de Voisines est constitué d'une galerie drainante. La partie drainante de l'ouvrage concerne les puits 6 à 15. La partie non drainée s'étend du puits 16 inclus jusqu'à l'usine de traitement. Les puits 2 à 5 ne sont pas reliés entre eux par une galerie. Le puits n°1 est l'ancien puits communal de VOISINES ; il n'est plus utilisé.

Les installations de traitement des eaux sont situées à l'aval de la galerie captante. L'unité permet le traitement de la turbidité et des pesticides.

L'eau traitée est dirigée soit directement vers le réservoir de Voisines, soit vers une bache de 1200 m³ depuis laquelle le départ vers une partie du réseau du Syndicat se fait gravitairement.

ARTICLE 9 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SMAEP de SENS NORD EST est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Voisines dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie du traitement et au réservoir.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par le syndicat.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage de Voisines doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SMAEP de SENS NORD EST est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du syndicat dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et aux exploitants concernés par les dispositions prévues dans le périmètre de protection éloignée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché en mairie pendant **une durée de 20** mois.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du SMAEP de SENS NORD EST.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRESENT ARRETE

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

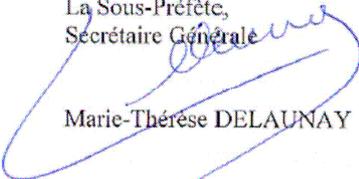
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Yonne, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, le Président du SMAEP de SENS NORD EST, les Maires des la communes de VOISINES, LES CLERIMOIS et FONTAINE LA GAILLARDE, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Auxerre, le **25 FEV. 2016**
Pour le Préfet
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale


Marie-Thérèse DELAUNAY

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- *en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;*
- *en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- *en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :*
 - *par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,*